

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260507-495



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Règlementation de la circulation - CHEMIN SOUS LE MOLLARD

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **MTPE** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de la société « **ENEDIS** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public **sur le chemin du Mollard** est réglementée **20 jours, 24H/24H**, sur la période **du 18/05/2026 au 07/06/2026**.

Par conséquent, **le domaine public routier est occupé, entre les n° 9001 et 9003, pour des travaux de raccordement électrique, entraînant un rétrécissement de la chaussée et la mise en place d'une circulation alternée.**

Par conséquent, **la circulation est alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 »,** comme visualisé à l'article 2.

Sur cette portion du chemin sous le Mollard et durant l'occupation du domaine public :

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **le cheminement piéton est maintenu et sécurisé au droit de la zone de travaux,**

- les accès aux riverains et aux services sont maintenus,
- le stationnement des véhicules est également interdit, tout véhicule en infraction est considéré comme gênant.

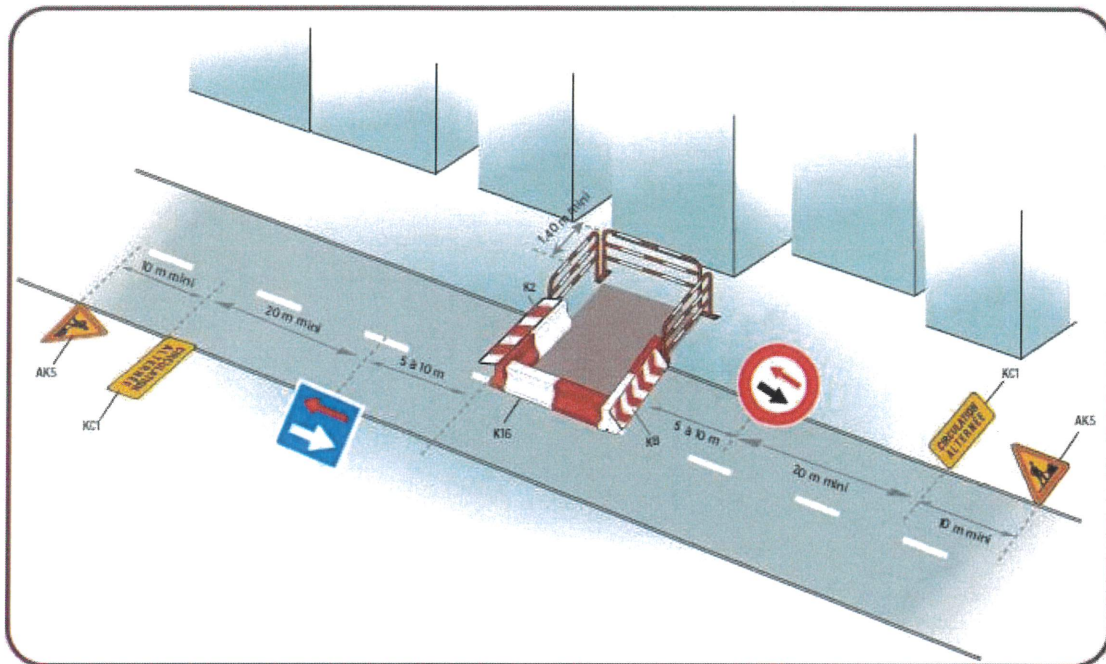
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

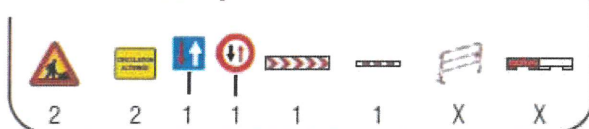
De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler son chantier, à **minima**, conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

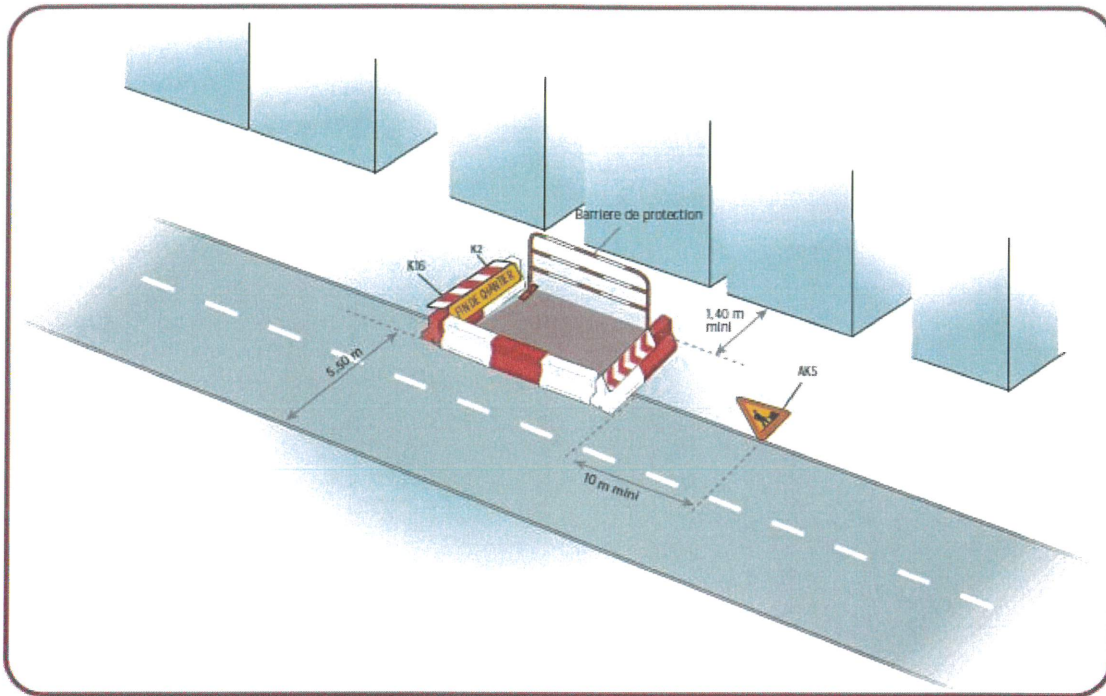


Inventaire des panneaux

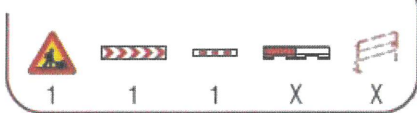


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



ARTICLE 3 : Prescription techniques

L'entreprise entretien et stabilise ces tranchées provisoires avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive de ces tranchées.

Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :

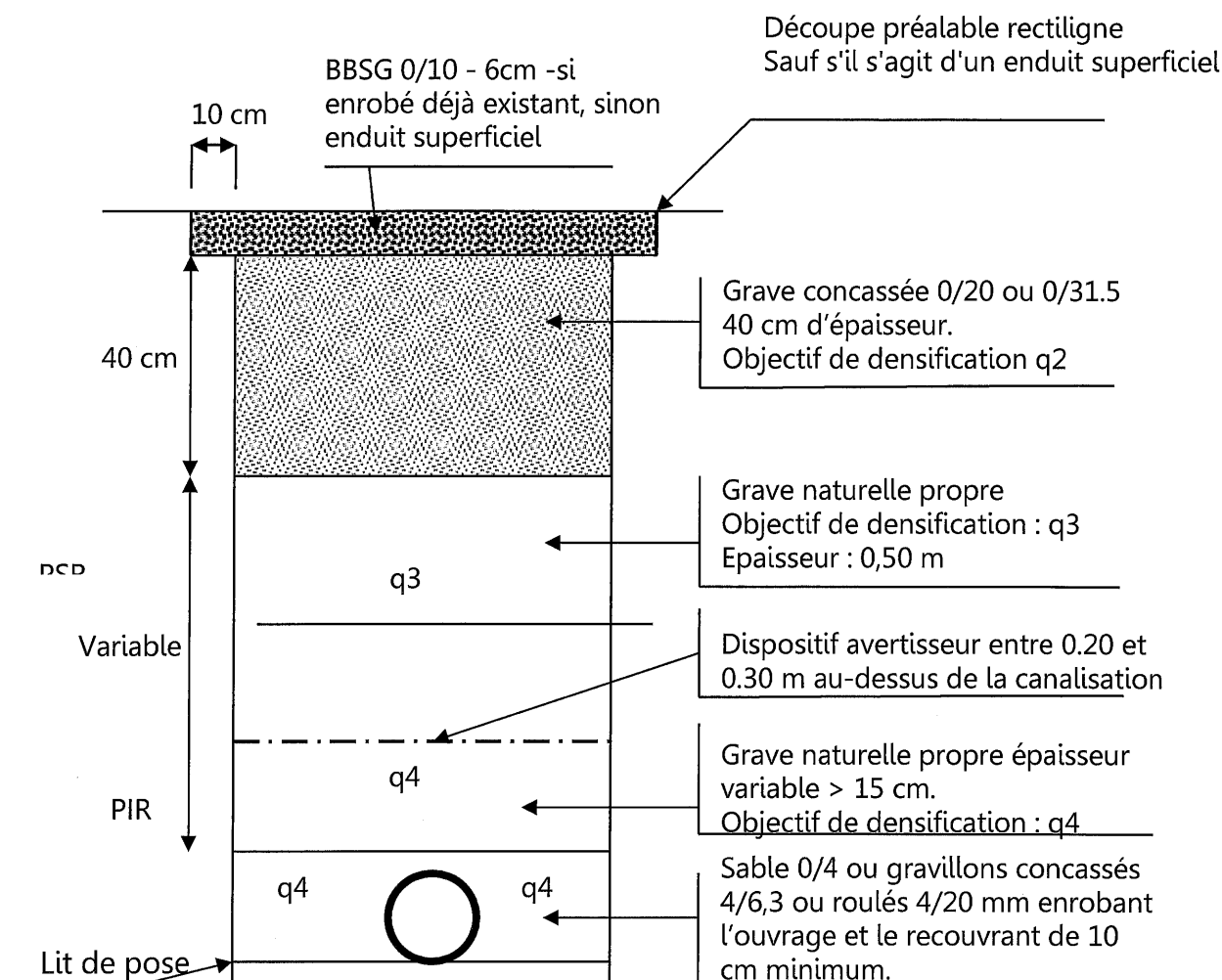
- réalise les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,
- reprend toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) par les travaux.

L'entreprise doit prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour effectuer une réception définitive des tranchées.

Structure pour tranchées sous chaussée légère/trafic T4 (moins de 50 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, sont réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint est assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4\text{mm}$) si enrobé existant.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3.

ARTICLE 4 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

***Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,

***Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,

***Monsieur le Chef de Police** Municipale,

***CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,

***Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,

***Entreprise « MTPE »** – TSA 54050, 26 avenue de l'île Saint Martin – NANTERRE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 7 mai 2026

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le :

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

